

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL757

présenté par

M. Vicot, Mme Pic, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En cas d'atteinte à l'intégrité physique, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ne peut résulter que d'une demande expresse de la victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à restreindre la possibilité de proposer à la victime de déposer plainte par un moyen de communication audiovisuelle aux seules atteintes aux biens.

Il convient de relever que l'étude d'impact prévoit que "l'option retenue" consiste à ouvrir cette possibilité aux seules atteintes aux biens. Suivant la lettre de ce document accompagnant le projet de loi, la commission des lois du Sénat a restreint le champ de la disposition aux atteintes aux biens.

Cette limitation du champ de la mesure s'explique aisément par la nécessité, en cas d'atteinte à l'intégrité physique, de mettre la victime à l'abri d'un commissariat durant le dépôt de la plainte, afin de la soustraire à toute pression.

Or, le Gouvernement n'a pas souhaité suivre sa propre étude d'impact et a supprimé la restriction par amendement en séance publique en s'appuyant sur une argumentation qui laisse songeur : « Même si ce mode de plainte et d'audition devrait, dans un premier temps, être réservé aux infractions d'atteintes aux biens, ce qu'indique du reste l'étude d'impact, il n'y a donc pas de raison que la loi l'interdise pour les atteintes aux personnes. »

Eu égard à la sensibilité de certains cas d'atteinte à l'intégrité physique, le Groupe socialistes et apparentés propose de distinguer deux voies :

- La possibilité de proposer à la victime de déposer plainte en ligne doit être limitée aux cas d'atteinte aux biens.

- En cas d'atteinte à l'intégrité physique, la plainte en ligne ne pourra résulter que d'une demande expresse de la victime.